

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

LA VILLE DE ROUEN,  
REPRESENTEE PAR MADAME CAROLINE DUTARTE,  
Dûment habilitée par délibération du Conseil municipal 27 juin 2024  
Domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville  
2 Place du Général de Gaulle - 76000 ROUEN

*D'une part*

ET

La société T.E.R.H. MONUMENTS HISTORIQUES  
PRISE EN LA PERSONNE DE SON PRESIDENT DU DIRECTOIRE,  
MONSIEUR JEAN-ERIC MICHE,  
Dûment habilité aux fins des présentes  
Société anonyme au capital social de 200.000 €  
Dont le siège social est situé Chemin des Carrières – 27200 VERNON

*D'autre part*

Ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### **IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

En 2019, la VILLE DE ROUEN a attribué le lot n°10 d'un accord cadre sans minimum, ni maximum de 12 mois, reconductible 3 fois, ayant pour objet des travaux d'entretien et de rénovation sur les bâtiments communaux et du CCAS, et plus précisément de la « rénovation en taille de pierre », à l'entreprise Normandie Rénovation.

La VILLE DE ROUEN fait valoir que :

- elle a été confrontée à une situation d'urgence, l'Abbatiale Saint-Ouen, classée monument historique, faisant pleinement partie du patrimoine culturel, historique et

architectural de la France, ayant présenté des dégradations importantes, avec un risque d'effondrement de plusieurs éléments.

- sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, elle a identifié deux phases de travaux à faire réaliser.
- la nécessité de préserver l'édifice de dégradations irréversibles et la sécurité publique, ainsi que celle de rendre de nouveau accessible au public ce lieu culturel et de culte, a conduit la commune à faire le choix de faire procéder aux travaux de la première phase dans le cadre de l'accord cadre régularisé en 2019.

Dans ce cadre, un devis a été sollicité auprès de la société Normandie Rénovation, qui a permis l'émission d'un bon de commande le 29 janvier 2021.

En 2021, la VILLE DE ROUEN a lancé un appel d'offres pour un marché public de travaux de restauration du massif occidental et des vitraux du Bras Sud du transept de l'Abbatiale Saint-Ouen.

L'offre de l'entreprise T.E.R.H. Monuments Historiques a été classée en 2<sup>ème</sup> position, à l'issue de l'analyse des offres.

Le marché a été attribué à l'entreprise Normandie Rénovation.

L'entreprise T.E.R.H. Monuments Historiques a saisi le Tribunal Administratif de Rouen d'un référé précontractuel.

Par ordonnance du 25 octobre 2021, le Juge du Référent Précontractuel a annulé la procédure de passation au stade de l'analyse des candidatures.

La VILLE DE ROUEN a repris la procédure au stade de l'analyse des candidatures et a de nouveau sélectionné l'offre de Normandie Rénovation.

La société T.E.R.H. Monuments Historiques a de nouveau saisi le Tribunal Administratif de Rouen d'un référé précontractuel.

Sa requête a été rejetée par ordonnance du 23 février 2022, n°2200384, le Juge du Référent Précontractuel retenant qu'en produisant les éléments ayant permis à la VILLE DE ROUEN d'attribuer le lot n°1 du marché à la société Normandie Rénovation, cette dernière n'avait ni modifié sa candidature, ni modifié son offre.

La société T.E.R.H. Monuments Historiques a saisi le Tribunal Administratif de Rouen de deux requêtes en plein contentieux, se prévalant de l'ilégalité du bon de commande du 29 janvier 2021, d'une part, et du marché public de travaux régularisé pour la seconde phase des travaux, d'autre part.

Dans la première affaire, aux termes d'un jugement du 3 mai 2024, n°2200408, les conclusions indemnitàires de la société T.E.R.H. Monuments Historiques ont été rejetées.

La Juridiction a retenu que si la VILLE DE ROUEN ne pouvait procéder par bon de commande dans le cadre de l'accord cadre de 2019, pour la première phase des travaux, la société T.E.R.H. Monuments Historiques n'établissait pas avoir été privée d'une chance sérieuse d'emporter le marché.

Dans la seconde affaire, aux termes d'un jugement du même jour, n°2204076, le Tribunal Administratif de Rouen a condamné la VILLE DE ROUEN à verser à la société T.E.R.H. Monuments Historiques, à titre de dommages et intérêts, la somme de 979.961,56€, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 juillet 2022, avec capitalisation des intérêts échus à la date du 25 juillet 2023, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, ainsi que la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

La Juridiction, ne suivant pas les conclusions tendant au rejet de la requête formulées par le Rapporteur Public lors de l'audience du 5 avril 2024, et revenant sur l'appréciation faite par le Juge du Référendum Précontractuel, a retenu que les éléments produits par la société Normandie Rénovation dans le cadre de la reprise de la procédure au stade de l'analyse des candidatures affectaient la vérification des capacités de l'opérateur et constituaient une modification substantielle de son offre.

Dans la première affaire, la société T.E.R.H. Monuments Historiques estime qu'elle est en capacité de démontrer en appel avoir été privée d'une chance sérieuse d'emporter le marché.

Dans la seconde affaire, la VILLE DE ROUEN estime qu'elle est en capacité de démontrer en appel que la société Normandie Rénovation n'a pas modifié son offre, de sorte que l'attribution du lot n°1 du marché régularisé pour la seconde phase des travaux à cette entreprise était régulière.

Le délai d'appel ouvert contre les deux jugements du Tribunal Administratif de Rouen du 3 mai 2024, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, expire le 4 juillet 2024.

Les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable au différend qui les oppose pour éviter l'aléa judiciaire inhérent à toute action en justice et limiter les coûts liés à une telle action, dont les délais d'audience peuvent être supérieurs à une année.

A l'issue des discussions, les Parties sont donc convenues de mettre un terme définitif aux litiges qui les oppose et rappelés ci-dessus, et ce en procédant chacune à des concessions réciproques, dont elles ont décidé d'exposer les modalités précises dans le cadre du présent protocole transactionnel (le « Protocole »).

\*\*\*

**CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet du protocole**

Le Protocole a pour objet de régler définitivement, entre les Parties, tout litige né, ou à naître relatif aux travaux de rénovation et de restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen à Rouen et d'entretien des bâtiments communaux d'ores et déjà confiés à une autre entreprise que l'entreprise T.E.R.H. Monuments Historiques, par la VILLE DE ROUEN.

## **Article 2 – Concessions de la VILLE DE ROUEN**

La VILLE DE ROUEN admet les concessions suivantes, en contrepartie des engagements souscrits par la société T.E.R.H. Monuments Historiques au titre du Protocole :

La VILLE DE ROUEN s'engage à renoncer à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 3 mai 2024, n°2204076 et à régler à la société T.E.R.H. Monuments Historiques, les sommes mises à sa charge au terme de ce jugement avant le 24 juillet 2024. Leur montant est fixé provisoirement à 1.040.000 euros, en attendant la parution des derniers index et en fonction de la date effective de paiement en juillet.

## **Article 3 – Concessions de la société T.E.R.H. Monuments Historiques**

La société T.E.R.H. Monuments Historiques admet les concessions suivantes, en contrepartie des engagements souscrits par la VILLE DE ROUEN au titre du Protocole :

La société T.E.R.H. Monuments Historiques s'engage à renoncer à interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 3 mai 2024, n°2200408.

La société T.E.R.H. Monuments Historiques s'engage par ailleurs à renoncer à introduire une requête indemnitaire dans le cadre de l'attribution du marché d'entretien des bâtiments communaux n°22DP30 notifié par la VILLE DE ROUEN à la société Normandie Rénovation le 4 octobre 2023.

En outre, la société T.E.R.H. Monuments Historiques s'engage à renoncer à sa plainte pénale portant sur le bon de commande du 29 janvier 2021, le marché regularisé pour la seconde phase des travaux sur l'Abbatiale Saint-Ouen et le marché d'entretien des bâtiments communaux n°22DP30.

En conséquence, la société T.E.R.H. Monuments Historiques s'engage après complet règlement des sommes qui lui sont dues à :

- Ecrire au Parquet, en visant la plainte qu'elle a déposée et en déclarant qu'elle souhaite y renoncer du fait qu'elle a été amiablement indemnisée au terme d'un accord transactionnel (une copie du courrier au Parquet sera adressée au Conseil de la VILLE DE ROUEN, Maître Marie VERILHAC par le Conseil de la société T.E.R.H. Monuments Historiques, Maître Delphine LIEBEAUX) ;
- Ne pas se constituer partie civile en cas de poursuites pénales initiées à l'encontre du Maire (en exercice ou futurs) de la VILLE DE ROUEN et/ou de la VILLE DE ROUEN par le Parquet, sur des chefs de prévention en rapport avec les commandes des travaux de rénovation et de restauration de l'Abbatiale Saint-Ouen

ainsi qu'avec le marché d'entretien des bâtiments communaux de la VILLE DE ROUEN ;

- Ne pas favoriser ou forcer l'action publique pour les mêmes chefs de prévention par un quelconque moyen (relance du Parquet, citation directe, plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des Juges d'Instruction etc...) ;

Sous réserve de la parfaite exécution du protocole par la VILLE DE ROUEN, la société T.E.R.H. Monuments Historiques reconnaît que les stipulations de l'article 2 du Protocole couvrent l'ensemble des droits qu'elle peut détenir pour quelque cause que ce soit du chef du bon de commande du 29 janvier 2021, du marché régularisé pour la seconde phase des travaux et du marché d'entretien des bâtiments communaux notifié le 4 octobre 2023 par la VILLE DE ROUEN.

Plus généralement, la société T.E.R.H. Monuments Historiques renonce vis-à-vis de la VILLE DE ROUEN et de ses Maires (en exercice ou futurs), à toute action, prétention, réclamation et recours passés et futurs, par voie d'action et/ou d'exception, de quelque nature que ce soit, tendant à obtenir des indemnités, des intérêts, des dommages-intérêts et/ou toutes autres sommes, au titre du bon de commande du 29 janvier 2021, du marché régularisé pour la seconde phase des travaux et du marché d'entretien des bâtiments communaux notifié le 4 octobre 2023 par la VILLE DE ROUEN.

#### **Article 4 – Publication**

Le présent Protocole a fait l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal de la VILLE DE ROUEN lors de sa séance du 27 juin 2024. Les délibérations du Conseil Municipal sont publiées.

Les parties au Protocole s'interdisent formellement toute action ou déclaration susceptible de nuire directement ou indirectement à leurs intérêts respectifs et s'engagent notamment et expressément à s'abstenir de se dénigrer les unes les autres, de quelle que manière que ce soit, et auprès de qui que ce soit.

#### **Article 5 – Modalités de règlement**

L'indemnité globale et forfaitaire visée à l'article 2 sera versée par virement sur le compte CARPA ouvert pour ce dossier par Maître Delphine LIEBEAUX, Avocat de la société T.E.R.H. Monuments Historiques, qui procédera à la remise des fonds au bénéfice de sa cliente.

Annexe 1 : RIB CARPA à créditer

#### **Article 6 – Portée de la convention**

Chacune des Parties confirme qu'elle a disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion.

Chacune des Parties reconnaît aussi avoir été pleinement informée des conséquences de cet accord et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

En conséquence, les Parties conviennent et décident de donner au présent Protocole, en l'état des renonciations réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement conformément à l'article 2052 du Code civil au terme duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Toutes les clauses du présent Protocole transactionnel se servent mutuellement de cause et constituent un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les Parties excluent l'application au Protocole de l'article 1195 du Code civil qui autorise une renégociation du contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat plus onéreuse par l'une ou l'autre des parties. Chaque partie déclare aux présentes accepter d'assumer le risque d'une telle situation, quelle qu'en soit l'origine et les effets.

Les parties excluent également l'application au présent Protocole de l'article 1223 du Code civil autorisant le créancier d'une obligation imparfaitement exécutée à solliciter une réduction proportionnelle du prix.

Le présent article est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu le Protocole.

### **Article 7 – Frais**

Sous réserve de l'indemnité prévue à l'article 2, chacune des Parties conserve à sa charge le montant des honoraires d'avocat qu'elle aura exposés dans le cadre du litige et pour la signature de la présente transaction.

### **Article 8 – Entrée en vigueur du Protocole**

Le Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

La date de signature est portée ci-dessous par le dernier signataire, au jour de sa signature.

### **Article 9 – Annexe**

Annexe 1 : RIB CARPA à créditer

\*\*\*

**Fait en trois exemplaires originaux sur 7 pages**

**A**

**Le**

**Pour la société T.E.R.H. Monuments Historiques**

**Monsieur Jean-Eric MICHE**

*Mention à recopier : « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute action et instance attachée au litige objet de la transaction »*

**A**

**Le**

**Pour la VILLE DE ROUEN**

**Madame Caroline DUTARTE**

*Mention à recopier « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute action et instance attachée au litige objet de la transaction »*

*Les Parties doivent parapher chaque page, en bas de page, de leurs initiales et signer la dernière page.*